



HAL
open science

La Fédération contre-attaque

Sébastien Brameret

► **To cite this version:**

Sébastien Brameret. La Fédération contre-attaque. Actualité juridique Droit administratif, 2019, 12, pp.657. hal-02068660

HAL Id: hal-02068660

<https://hal.science/hal-02068660>

Submitted on 28 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Fédération contre-attaque

Version de travail. Publication : AJDA, 2019, n° 12, p. 1

Sébastien BRAMERET

Maître de conférences
Univ. Grenoble Alpes, CRJ,

Le 7 février 2019, quatre sénateurs et sénatrices ont déposé une proposition de loi *tendant à sécuriser l'actionnariat des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte locales*. Celle-ci vise à mettre un terme à sept années de jurisprudence administrative contradictoire, qui avaient abouti à la décision du 14 novembre 2018 consacrant la nécessité, pour une collectivité ou un groupement de collectivités souhaitant créer une SPL ou une SEML, de détenir l'intégralité des compétences mises en œuvre par l'objet social de l'entreprise (CE, n° 405628, *SMADC et SEMERAP*, *RFD Adm.*, 2019, n° 1, comm. S. Brameret).

La proposition de loi vise clairement à contrer cette jurisprudence, comme le souligne l'exposé des motifs, qui la présente comme « *une clarification législative* » d'une jurisprudence décrite comme contraire « *aux intentions du législateur* ». Sur le fond, le texte tente de prendre en compte toutes les situations possibles pour permettre un actionnariat public dès lors que la collectivité ou le groupement détient au moins une des compétences sur lequel porte l'objet social de la société. Il faudra attendre la fin de la procédure législative pour pouvoir en apprécier la portée.

Les chances de succès d'une telle proposition de loi sont très fortes, pour différentes raisons, dont certaines interpellent. Outre une tradition parlementaire qui voudrait que toutes les grandes lois relatives aux sociétés à capital public locales depuis 1983 aient une origine parlementaire, ce texte est non-partisan, cosigné par des représentants des quatre principaux groupes parlementaires du Sénat. Au-delà de ces raisons, c'est surtout le fait qu'il soit activement soutenu par la Fédération des entreprises publiques locales qui pourrait emporter la conviction. Association représentant la quasi-intégralité des sociétés à capital public locales, celle-ci a, notamment, pour mission de « *représenter et de défendre les intérêts généraux de ses membres auprès des pouvoirs publics* » (Statuts de la FedEPL, art. 2). Elle n'a d'ailleurs pas caché son inquiétude et son opposition à la jurisprudence du Conseil d'État de novembre dernier.

Est-ce dès lors un hasard si l'ensemble des cosignataires de la proposition de loi du 7 février appartiennent au conseil d'administration de la Fédération, deux des sénateurs en étant d'ailleurs vice-présidents ? Certainement pas... Non inscrite au Répertoire des représentants d'intérêts tenu par la HATVP, elle dispose pourtant de solides relais parlementaires, conduisant à se demander si elle ne peut pas être assimilée à un *lobby* institutionnalisé (v., S. Brameret, « *La Fédération des entreprises publiques locales : un lobby institutionnalisé ?* », Actes du colloque *Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives* – 25-26 octobre 2018, Fondation Varenne, en cours de publication).

Ce fait, à lui seul, ne préjuge évidemment pas de l'adoption du texte, mais reflète une tradition ancienne, selon laquelle toutes les propositions de loi concernant le secteur public local sont portées par un ou plusieurs parlementaires membres du conseil d'administration de la Fédération. Leur implication dans un organisme privé interpelle, au regard des législations sur la représentation d'intérêts et les potentiels conflits d'intérêts qu'elle peut engendrer. Elle jette, à tout le moins, un doute quant à l'indépendance du travail parlementaire par rapport à certains organismes de *lobbying*.

Extérieure au Parlement et agissant comme groupe de pression représentant les intérêts de ses membres, la Fédération dispose d'un accès privilégié au pouvoir législatif. Dans ces conditions, la proposition de loi a de très fortes chances d'aboutir, permettant (à la Fédération ?) de contrecarrer la jurisprudence du Conseil d'État. L'état antérieur sera ainsi préservé, pour le plus grand intérêt des entreprises du secteur public local. Mais à quel prix pour les principes de déontologie et de transparence parlementaires ?